

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.580 du 27 janvier 2012

G./A.194.449/VI-18.414

En cause : **BLAREAU** Isabelle,
ayant élu domicile
rue de Montroeuil, n° 21,
7380 Quiévrain,

contre :

la commune de Boussu,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 octobre 2009, Isabelle BLAREAU demande l'annulation des "décisions de date inconnue du Collège communal de BOUSSU :

1. de désigner Madame Sandra PISANU, à raison d'une charge complète (24/24^{ème}) et Monsieur Christophe LUXQUE, à raison d'une charge horaire que la requérante ne peut identifier, à titre de temporaire prioritaire, en qualité de maître spécial en psychomotricité dans les établissements organisés par la commune, pour l'année scolaire 2009-2010;
2. de désigner Madame Amandine LECOMTE, en qualité de temporaire, pour exercer les fonctions de maître spécial en psychomotricité, pour l'année scolaire 2009-2010;
3. du refus implicite qui découle des deux premiers actes ci-dessus, de désigner la requérante, à titre de temporaire prioritaire, en qualité de maître spécial en psychomotricité pour l'année scolaire 2009-2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a rédigé une note datée du 16 août 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 31 août 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 9 septembre 2011.

Une ordonnance du 14 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laurence RASE, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 7 juillet 2011, le rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours a été notifié à la partie requérante. Toutefois la partie requérante n'en a pas accusé réception, le pli ayant été retourné au Conseil d'Etat avec la mention "non réclamé".

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti. A l'audience du 12 janvier 2012, elle n'était ni présente, ni représentée, alors même qu'elle avait sollicité son audition et n'a donc fait valoir aucune circonstance, étayée par des éléments concrets, de nature à faire obstacle à l'application de l'article 21, alinéa 6, précité. Dans ces circonstances, elle est présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.